

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 683-2001, 6 juin 2001

Loi modifiant la Charte de la langue française

(2000, c. 57)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Charte de la langue française

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Charte de la langue française (2000, c. 57) a été sanctionnée le 20 décembre 2000;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 18 juin 2001 la date d'entrée en vigueur des dispositions de cette loi, à l'exception des mots «, la Commission scolaire crie, la Commission scolaire Kativik» dans l'article 29.1 édicté par le paragraphe 1° de l'article 6;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications, ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Charte de la langue française :

QUE la Loi modifiant la Charte de la langue française (2000, c. 57), à l'exception des mots «, la Commission scolaire crie, la Commission scolaire Kativik» dans l'article 29.1 édicté par le paragraphe 1° de l'article 6 de cette loi, entre en vigueur le 18 juin 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36307

Gouvernement du Québec

Décret 690-2001, 6 juin 2001

Loi sur les coopératives de services financiers

(2000, c. 29)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur les coopératives de services financiers

ATTENDU QUE la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, c. 29) a été sanctionnée le 16 juin 2000;

ATTENDU QUE l'article 731 de cette loi prévoit que les dispositions de la loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf celles des articles 684, 694, 699, 702, 703, du deuxième alinéa de l'article 712 et des articles 718, 724 et 729 qui sont entrées en vigueur le 16 juin 2000;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 1177-2000 du 4 octobre 2000, la date d'entrée en vigueur des articles 641 et 642 de cette loi a été fixée au 4 octobre 2000;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 731 de cette loi prévoit qu'un décret pris en vertu de cet article indique quelles dispositions de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1) sont remplacées par les dispositions de la Loi sur les coopératives de services financiers mises en vigueur par ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} juillet 2001 l'entrée en vigueur des dispositions de cette loi qui ne sont pas déjà en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le 1^{er} juillet 2001 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, c. 29) qui ne sont pas déjà en vigueur;

QUE la Loi sur les coopératives de services financiers remplace à cette date toutes les dispositions de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36311